

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21004846*****Déposé / Reçu le****06 JAN. 2021**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de ^{Grefe}BruxellesN° d'entreprise :
Nom**0160.873.740**

(en entier) :

**AGIR DEFENDRE CONTRE LE RACISME ET
L'ISLAMOPHOBIE - CCIE**

(en abrégé) :

ADCRI CCIEForme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Congrès 35 à 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution**Le 1^{er} novembre 2020

Les soussignés :

1.M. MEGAIDES Jean Jacques, né à Paris le 3 février 1964, domicilié 13 rue Claude Monet, 92290 Chatenay Malabry.

2.M. CLEMENT Fabien, né à Saint-Denis le 10 février 1979, domicilié 13 vis Avenue Balzac, 95500, Le Thilay, France.

Ont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément au nouveau Code des Sociétés et Association ou CSA.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'association est dénommée «Agir Défendre Contre le racisme et l'islamophobie - CCIE ». En abrégé ADCRI CCIE – ASBL.

L'association a une durée de vie illimitée.

Art. 2

L'Association se propose de lutter partout, par tous les moyens légaux, afin de promouvoir le respect des droits de l'homme. Elle affirme que chacun est tenu d'accorder à autrui des droits et libertés égaux aux siens.

Elle a un but désintéressé.

L'ADCRI promeut, en particulier, par tous les moyens légaux, les droits énoncés :

- par l'ensemble des instruments du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et de la femme, notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ;
- la Convention et protocole relatifs aux réfugiés (convention de Genève, protocole de New York) ainsi que la Convention relative au statut des apatrides ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

- la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

- par l'ensemble des instruments protecteurs des droits de l'homme et de la femme au niveau européen, notamment :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses divers protocoles ;

- la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant ;

- l'ensemble des instruments du Conseil de l'Europe relatifs au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, à la protection des étrangers, des réfugiés et apatrides et des minorités, à la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ;

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'ADCRI est une association démocratique où tous les membres peuvent s'exprimer librement, où la transparence est la règle.

L'ADCRI n'est affilié à aucune organisation partisane, confessionnelle ou philosophique.

L'ADCRI respecte le principe de la laïcité, comme celui-ci a été compris par Aristide Briand et Jean Jaurès, pères de la loi française du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglise et de l'Etat, la garantie de la liberté de conscience et de la liberté de culte.

L'ADCRI promeut, dans son sein et dans la société, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

L'ADCRI condamne fermement tout appel ou recours à la violence, alors même que ceux qui y appellent ou qui y ont recours prétendent lutter ainsi pour leurs droits ou pour les droits des autres.

L'ADCRI lutte, tout particulièrement, par tous les moyens prévus par la loi, pour faire reconnaître les droits des musulman(e)s, de nationalité française ou étrangère résidant en France ou ailleurs, ces droits devant être précisément les mêmes que ceux qui sont reconnus à tous les hommes et toutes les femmes, de toutes les confessions ou sans confession.

L'ADCRI combat tout particulièrement, par tous les moyens prévus par la loi, l'islamophobie, comprise comme une crainte irrationnelle envers l'islam et les musulmans, une malveillance active envers l'islam et envers ceux qui le pratiquent, ainsi qu'envers tous ceux qui sont perçus comme étant d' « origine » ou de « culture » musulmane. Elle se traduit notamment par des actes de discrimination ; par des propos et/ou des écrits injurieux, diffamatoires ou constituant la provocation à la haine, la discrimination et la violence ; par des agressions physiques et crimes de haine.

L'ADCRI se propose donc, notamment mais non exclusivement :

- de combattre le racisme et d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, sur leurs convictions et pratiques religieuses ou autres, sur leur langue, sur leur origine sociale, ou sur leur situation économique ;

- de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants ;

- de lutter contre les violences sexuelles, et contre les violences exercées sur un membre de la famille ;

- de défendre et d'assister l'enfant en danger ou victime de toutes formes de maltraitance ;

- de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre et de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés ;

- de combattre les discriminations fondées sur le sexe ;

- de défendre et d'assister les personnes malades ou handicapées, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le handicap, et d'assister les victimes de ces discriminations ;

- d'assister les victimes d'infractions ;

- de lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille ;

- de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France ;

- de défendre et d'assister l'individu et de défendre les droits et libertés individuels et collectifs ;

- de défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation ;

Dans la poursuite de son objet, l'ADCRI met en application tous les moyens légaux d'action sur le plan national, européen et international pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs, et s'efforce d'obtenir une amélioration des législations existantes.

Ces moyens sont, notamment :

a) Agir devant toutes les juridictions compétentes, nationales, européennes, ou internationales, notamment les juridictions civiles, pénales et administratives, ainsi que devant tout autre organisme, instance ou individu compétent, au niveau national, européen ou international, afin de dénoncer et faire sanctionner tout acte, ainsi que les auteurs de tout acte, qui violent les droits que l'association se donne comme objet de défendre.

L'ADCRI agira notamment, mais non exclusivement, en cas de discrimination à raison de l'origine, du sexe, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ainsi qu'en cas de diffamation, injure, ou provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence à raison de la religion, du sexe, ou de l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

b) À encourager, de la façon qu'elle juge appropriée, l'adoption de constitutions, de conventions, traités et autres mesures propres à garantir le respect des droits qui font l'objet des dispositions de l'article III ci-dessus.

c) À informer et faire agir l'opinion publique nationale, européenne et internationale dans le cadre de ses objectifs.

d) De proposer des sessions de formation ou de sensibilisation sur la problématique de la lutte contre l'islamophobie.

e) De travailler en coopération avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires au niveau national, européen ou international.

f) À participer, comme membre ou comme observateur, aux activités d'autres organisations poursuivant des buts similaires au niveau national, européen ou international.

g) À prendre toutes les mesures nécessaires, en Belgique, mais également en Union Européenne, à la mise en place et à l'organisation d'un réseau efficace de sections, de commissions, de groupes affiliés et de membres individuels.

h) Soutenir, y compris économiquement, toute association ayant un objectif propre similaire au sien.

i) Produire un rapport annuel scientifique sur la réalité de l'islamophobie.

Art. 3

Le siège de l'Association se situe au 35 rue du Congrès, 1000 Bruxelles dans la région de Bruxelles Capitale.

Seule l'assemblée général a compétence pour modifier le siège social de l'association.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- Le Bureau

Art. 5

Les ressources de l'ADCRI comprennent :

1) Les cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils /elles appartiennent, sauf les membres bienfaiteurs.

2) Les contributions de membres bienfaiteurs.

3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales de toute sorte, des établissements publics, et des organisations internationales.

4) Les dons manuels, et les dons des établissements d'utilité publique.

5) Les dons de fondations et d'autres organismes philanthropiques, nationaux ou étrangers.

6) Les recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ainsi que du solde positif éventuel de toute autre activité de l'association.

7) Les revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.

8) Des dons, autres que des dons manuels, et des legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à : - présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ; - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ces comptes financiers, y compris ceux des Bureaux locaux ; - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

9) De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres effectifs ;
- membres adhérents ;

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le montant de la cotisation sera librement fixé par délibération de l'assemblée générale.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau. Le Bureau admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs.

L'exclusion est du ressort du Bureau. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres effectifs de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Bureau et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau.

Le Bureau peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance, sauf en cas d'urgence, par le Bureau. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Bureau est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou un autre membre proposé par le Bureau.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Bureau tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les statuts peuvent admettre le vote par procuration. Par exemple ainsi « Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. »

Il convient alors de changer aux articles 16 et 26 les termes « membres présents » en « membres présents et représentés »

Bureau

Art. 18

Le Bureau, ou aussi Conseil d'Administration, exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Bureau statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Bureau se compose au minimum de deux membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Bureau se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du Bureau ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Bureau peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Bureau de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau.

Art. 23

Le Bureau a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Bureau engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 25

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou à défaut par toute personne spécialement désignée.

Art. 25bis

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 01 novembre 2020 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Dissolution

Art. 26

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant alors sera remis à toute association ayant le même objet.

Election des Administrateurs:

Jean-Jacques MEGAIDES est désigné Président

Fabien CLEMENT est désigné Trésorier- Secrétaire

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 01 novembre 2020 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 01 novembre 2020.

Le soussigné, M. MEGAIDES Jean Jacques, agissant en qualité de président de l'ASBL ADCRI CCIE, donne mandat à la SRI J. JORDEN5 afin d'accomplir les démarches nécessaires à la publication aux annexes du Moniteur belge de la création de l'ASBL ADCRI CCIE, ainsi que pour accomplir toute autre démarche relative à la constitution de l'ASBL.

Marion de Crombrughe

Mandataire